

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme STEIN
☎ 03.87.34.89.01

Arrêté
n°2009-DEDD/IC-98
en date du 27 avril 2009

imposant à la Société HOLCIM (France) SAS des prescriptions complémentaires afin de limiter les flux annuels des rejets atmosphériques et d'intégrer une nouvelle liste des déchets admissibles concernant ses installations sises à HEMING

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié autorisant la société HOLCIM à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication du ciment et de ses annexes et connexes de la cimenterie de HEMING ;

Vu l'article 15-12 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-56 du 27 janvier 2006 imposant à la société HOLCIM de fournir une étude complémentaire de l'impact des rejets atmosphériques comportant une étude de dispersion atmosphérique ainsi qu'une évaluation de l'impact sanitaire ;

Vu l'étude remise par l'exploitant, le 28 juin 2006 et complétée pour répondre aux dispositions de l'article 15-12 précité ;

Vu la demande formulée le 26 juin 2008 par la société HOLCIM pour la mise à jour de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité et l'admission de nouveaux déchets ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 mars 2009 ;

Considérant les éléments contenus dans l'étude remise en application de l'article 15-12 précité ;

Considérant que cette étude fait apparaître un risque acceptable ;

Considérant qu'il convient tout de même de fixer un flux annuel d'émissions atmosphériques ;

Considérant que la liste des déchets jointe au courrier du 26 juin 2008 susvisé correspond à une mise à jour de cette liste pour tenir compte de l'évolution réglementaire et à une extension des entrants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société HOLCIM, dont le siège social est situé 15/25 Boulevard de l'Amiral Bruix à PARIS (75116), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment et de ses installations annexes et connexes de la cimenterie de HEMING autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 2

Le flux annuel des émissions atmosphériques ne doit pas excéder les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Flux annuel en kg/an
Dioxine et furanes	2,38 x 10 ⁻⁴
COV totaux	58 600
Benzène	13 258
HCl	27 700
HF	2 690
Cd + Tl	156
Hg	115
Somme des métaux (Sb+As+Co+Cr+Cu+Sn+Ni+Pb+Se+Mn+V+Zn) dont :	2 209
▪ As	6,66
▪ Cr VI	60,30
▪ Ni	159
Poussières	417 658
NOx	2 910 000
SO ₂	726 793

Article 3

Une quantification des émissions aux cheminées des broyeurs sera effectuée sur les paramètres suivants : HCl, HF, Cd+Tl, Hg, Sb, As, Co, Cr VI, Cu, Sn, Ni, Pb, Se, Mn, V, Zn, NOx, SO₂, COV totaux et benzène. L'exploitant justifiera la représentativité de ces émissions notamment au regard du nombre d'analyses réalisées.

L'exploitant justifiera également la nécessité de réaliser ou non une quantification des émissions de dioxines et furanes.

L'ensemble de ces éléments sera commenté par l'exploitant et transmis à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de six mois.

Article 4

L'exploitant estimera les émissions diffuses de COV totaux provenant des cuves de stockage des déchets dangereux.

Article 5

L'exploitant mettra en place une station de mesure des vents qui sera exploitée sur une période représentative (au moins deux ans) des conditions météorologiques du site de la cimenterie et de ses alentours.

L'exploitant soumettra pour avis à Météo France le cahier des charges relatif à l'implantation de cette station de mesures.

Article 6

A partir des résultats des mesures prescrites aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, l'exploitant :

- ↳ soit démontrera la représentativité de l'étude remise en application de l'article 15.12 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 précité ;
- ↳ soit procèdera à une mise à jour de cette étude.

Ces éléments devront parvenir au plus tard à l'Inspection des Installations Classées le 30 juin 2011.

Article 7

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1.- Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 8.2.- information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Heming et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.3.- Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers, que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8.4.- EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, le Maire de Héming et les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean Francis TREFFEL

LISTE DES DECHETS AUTORISES

N° de rubrique selon annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement	Déchets	Utilisation			
		Cru	Injection tuyère	Introduction grille	Ajout ciment
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères	x			
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	x			
01 03 04*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure	x			
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07	x			
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07	x			
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	x			
01 04 09	déchets de sable et d'argile	x			
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	x			
01 04 12	stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	x			
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	x			
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	x			
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	x			
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	x			
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	x	x		
02 01 02	déchets de tissus animaux		x		
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)		x	x	
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture		x	x	
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	x	x		
02 02 02	déchets de tissus animaux		x		
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation		x	x	
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	x	
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	x	x		
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants		x	x	

N° de rubrique selon annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement	Déchets	Utilisation			
		Cru	Injection tuyère	Introduction grille	Ajout ciment
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	x		
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	x	
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	x		
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	x	
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	x	x		
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	x	x	x	
03 01 01	déchets d'écorce et de liège		x	x	
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses		x		
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04		x		
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois		x		
03 03 01	déchets d'écorce et de bois		x	x	
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)		x	x	
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	x		x	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton		x	x	
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs		x	x	
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)		x		
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses		x		
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16		x		
05 01 03*	boues de fond de cuves		x	x	
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus		x	x	
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	x	x	x	
05 01 08*	autres goudrons et bitumes		x		
06 02 01*	hydroxyde de calcium	x			
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium	x			
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds	x			
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x		
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02	x	x		
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux	x			
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02	x			

N° de rubrique selon annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement	Déchets	Utilisation			
		Cru	Injection tuyère	Introduction grille	Ajout ciment
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03	x			x
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane	x			x
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)		x		
06 13 03	noir de carbone		x		
07 07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base		x	x	
07 01 04*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses		x	x	
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation		x	x	
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x		
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	x	
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	x	x	x	
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		x	x	
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation		x	x	
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x		
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	x	
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	x	x	x	
07 02 13	déchets plastiques		X		
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		x	x	
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation		x		
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x		
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	x	
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11	x	x	x	
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		x	x	
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation		x	x	
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x		
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	x	
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	x	x	x	

N° de rubrique selon annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement	Déchets	Utilisation			
		Cru	Injection tuyère	Introduction grille	Ajout ciment
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		x	x	
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation		x	x	
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x		
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	x	
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	x	x	x	
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses		X	X	
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		x	x	
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation		x	x	
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x	x		
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x	x	x	
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	x	x	x	
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11		x	x	
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses		X	X	
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13		X	X	
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses		X	X	
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15		x	x	
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17		x	x	
08 01 20	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis : suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19		X	X	
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre		x		
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre		x		
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre		x	x	
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12		x	x	
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09		x	x	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13		x		

N° de rubrique selon annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement	Déchets	Utilisation			
		Cru	Injection tuyère	Introduction grille	Ajout ciment
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses		x		
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15		x		
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants		x	x	
09 01 04*	bains de fixation		x		
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation		x		
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent		x	x	
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles		x	x	
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	x			x
10 01 02	cendres volantes de charbon	x			x
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité	x			x
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures	x			
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	x			x
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	x			x
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	x			
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20	x			
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses	x			
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22	x			
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	x			x
10 02 02	laitiers non traités	x			x
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x			
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07	x			
10 02 10	battitures de laminoir	X			
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x			
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13	x			
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration	x			
10 03 02	déchets d'anodes	x	x		
10 03 04*	scories provenant de la production primaire	x			

N° de rubrique selon annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement	Déchets	Utilisation			
		Cru	Injection tuyère	Introduction grille	Ajout ciment
10 03 05	déchets d'alumine	x			x
10 03 08*	scories salées de production secondaire	x			
10 03 09*	crasses noires de production secondaire	x			
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15		x		
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes		x		
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17	x			
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	x			
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19	x			
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	x			x
10 08 04	fines et poussières	x			
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire	x			
10 08 09	autres scories	x			
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	x			
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10	x			
10 09 03	laitiers de four de fonderie	x			x
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	x			
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05	x			
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	x			
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	x			
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	x			
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09	x			
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11	x			
10 10 03	laitiers de four de fonderie	x			x
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	x			
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09	x			
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre	x	x		
10 11 05	fines et poussières	x			
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	x			
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09	x			

N° de rubrique selon annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement	Déchets	Utilisation			
		Cru	Injection tuyère	Introduction grille	Ajout ciment
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)	x			
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11	x			
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses	x	x		
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13	x	x		
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	X			
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson	x			
10 12 03	fines et poussières	x			x
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	x	x		x
10 12 06	moules déclassés	x			
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	x			x
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09	x			x
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson	x			
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	x			
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)	x			x
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	x	x		
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09	X			
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	x	x		
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux	x			
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux	x			
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux	x			
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux	x			
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage		x	x	
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)		x		
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes		x	x	
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse		x		
12 01 12*	déchets de cires et graisses		x		
12 01 13	déchets de soudure	x			
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses	x			
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	x			
12 01 16*	déchets de grenaillage, contenant des substances dangereuses	x			
12 01 17	déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	x			

N° de rubrique selon annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement	Déchets	Utilisation			
		Cru	Injection tuyère	Introduction grille	Ajout ciment
12 03 01*	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) : liquides aqueux de nettoyage		X	X	
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)		X	X	
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale		x		
13 01 13*	autres huiles hydrauliques		x		
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale		x		
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification		x		
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale		x		
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques		x		
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale		x	x	
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles		x	x	
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation		x	x	
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	x	x		
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	x	x		
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs	x	x		
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures		x	x	
13 05 07	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures		x	x	
13 08 02*	autres émulsions		x	x	
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants		x		
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants		x	x	
15 01 01	emballages en papier/carton		x	x	
15 01 02	emballages en matières plastiques		x	x	
15 01 03	emballages en bois		x	x	
15 01 05	emballages composites		x	x	
15 01 06	emballages en mélange		x	x	
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		x		
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02		x		
16 01 03	pneus hors d'usage		x	x	
16 01 13*	liquides de frein		x	x	
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés au rubriques 16 02 09 à 16 02 12	x	x	x	
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	x	x	x	

N° de rubrique selon annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement	Déchets	Utilisation			
		Cru	Injection tuyère	Introduction grille	Ajout ciment
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	x	x	x	
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses		x	x	
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05		x	x	
16 07 08*	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 12) : déchets contenant des hydrocarbures		x	x	
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs		x	x	
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses		X	X	
16 10 02	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site : déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01		X	X	
17 01 01	béton	x			x
17 01 02	briques	x			
17 01 03	tuiles et céramiques	x			
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	x			x
17 02 01	bois		x	x	
17 02 02	verre	x			
17 02 03	matières plastiques		x	x	
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron		x		
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01		x		
17 03 03*	goudron et produits goudronnés		x		
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	x			
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	x			
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	x	x	x	
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	x	x	x	
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers	x			
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	x			
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées	x			x
19 01 10*	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées		x		
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13				X
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux		x	x	
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux		x	x	
19 02 05*	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses	x			
19 02 06	boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	x			x

N° de rubrique selon annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement	Déchets	Utilisation			
		Cru	Injection tuyère	Introduction grille	Ajout ciment
19 02 07*	déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets : hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation		x	x	
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses		x	x	
19 04 01	déchets vitrifiés	x			x
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée	x			x
19 04 03*	phase solide non vitrifiée	x			
19 08 01	déchets de dégrillage	x	x		
19 08 02	déchets de dessablage	x	x		
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	x	x	x	
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées		x		
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions		x		
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires		x	x	
19 08 10*	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09		x	x	
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	x	x	x	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	x	x	x	

19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage	x	x		
19 09 02	boues de clarification de l'eau	x	x		
19 09 03	boues de décarbonatation	x	x		
19 09 04	charbon actif usé	x	x		
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées		x		
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions		x	x	
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05		x		
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc		x		
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)		x		
20 01 01	papier et carton		x	x	
20 01 02	verre	x			
20 01 10	vêtements		x		
20 01 11	textiles		x		
20 01 13*	solvants		x	x	
20 01 17*	produits chimiques de la photographie		x		
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses		x	x	
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37		x	x	
20 01 39	matières plastiques		x	x	